

ENTENTE DE FINANCEMENT
CANADA – QUÉBEC
PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES
NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Transports, lui-même représenté par la sous-ministre adjointe des Programmes

(Ci-après appelée le « Canada »),

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Transports, lui-même représenté par le sous-ministre, ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, elle-même représentée par le secrétaire général associé

(Ci-après appelé le « Québec »),

nommés individuellement ci-après la « Partie » et collectivement ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est responsable du programme intitulé Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – Code canadien de sécurité (ci-après le « Programme »);

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux désirent favoriser la mise en place d'un réseau de transport pancanadien qui soit sécuritaire, rentable et efficient;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière a convenu d'établir des normes uniformes régissant l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux à l'échelle pancanadienne et internationale et a adopté le Code canadien de sécurité (CCS);

ATTENDU QUE le Canada est prêt à verser des contributions au Québec afin d'appuyer la mise en œuvre uniforme des normes du CCS;

ATTENDU QUE le Québec entend réaliser les Activités admissibles et que le Canada souhaite y contribuer financièrement;

ATTENDU QUE la contribution financière du Canada couvre une portion des Dépenses admissibles liées aux Activités admissibles afin d'appuyer la mise en œuvre uniforme des normes du CCS;

ATTENDU QUE cette entente a été rédigée de façon à répondre spécifiquement aux exigences du programme et aux intérêts des Parties à finaliser une entente visant à verser une contribution au Québec afin d'assurer la mise en œuvre uniforme des normes du CCS;

ATTENDU QUE la présente Entente a été approuvée, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), par le décret numéro 621-2021, en date du 28 avril 2021;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article.

« **Activités admissibles** » désigne les activités, telles que décrites à l'Annexe B.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses engagées et payées qui sont directement liées aux activités qui sont considérées admissibles conformément à l'Annexe A.

« **Entente** » désigne la présente entente de financement et toutes ses annexes, ainsi que toute

modification apportée à celle-ci en conformité avec l'article 11.1, le cas échéant.

« **Exercice financier** » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui prend fin le 31 mars de l'année suivante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente Entente vise à établir les modalités en vertu desquelles le Canada versera une contribution financière au Québec dans le cadre du Programme.

3. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être inclus par référence à la présente Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par les Parties, sauf ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et prend fin le 31 décembre 2025, sauf si elle est résiliée avant par consentement mutuel des Parties ou conformément à la présente Entente.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. MODALITÉS FINANCIÈRES

- a) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada se limite à verser une contribution financière au Québec et que le Canada ne participera d'aucune façon aux décisions relatives à la réalisation des Activités admissibles.
- b) Le montant maximal de la contribution financière qui sera versée au Québec par le Canada en vertu de la présente Entente est de 7 484 720 \$, dont les versements seront répartis de la manière suivante, conformément à l'annexe B.2:

3 742 360,00 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;
748 472,00 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
748 472,00 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
748 472,00 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;
748 472,00 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;
748 472,00 \$ pour l'exercice financier 2024-2025.

- c) Les Parties conviennent que le Canada versera une contribution financière uniquement pour les dépenses s'inscrivant dans la catégorie des Dépenses admissibles identifiées à l'annexe A.
- d) Les Parties reconnaissent que toute contribution financière liée aux Activités admissibles est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution des Activités admissibles.
- e) Si, pendant un Exercice financier, le Canada affecte un montant inférieur à sa contribution prévue ou qu'un montant inférieur à sa contribution prévue est exigible, le Canada réaffectera le montant excédentaire à un Exercice financier ultérieur, sous réserve des modalités du paragraphe d) de l'article 5.1.

5.2. RAPPORTS ET PAIEMENTS

Le Canada effectuera les versements annuels au Québec à la suite de la présentation par le Québec de la réclamation annuelle, conformément à la ventilation présentée à l'annexe B.2, couvrant les Dépenses admissibles et de son examen et de son approbation par le Canada, le tout assujéti aux modalités de l'Entente et conformément aux exigences énoncées dans les annexes suivantes :

- Annexe C – Exigences en matière de présentation de rapports;
- Annexe D.1 – Certificat de conformité pour la réclamation annuelle ;

- à la demande du Canada, tout document à l'appui des Dépenses admissibles réclamées.

5.3. RÉALISATION DES ACTIVITÉS PAR LE QUÉBEC

- 5.3.1. Le Québec réalisera les Activités admissibles conformément aux modalités de la présente Entente et sera responsable de tous les dépassements de coûts, le cas échéant.
- 5.3.2. Le Québec informera rapidement le Canada de tout fait ou de tout événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie la réalisation des Activités admissibles. Dans les soixante (60) jours d'une demande adressée par le Canada, le Québec fournira un résumé des mesures qu'il envisage prendre pour résoudre la situation.
- 5.3.3. Le Québec s'engage à informer promptement le Canada s'il entend apporter des modifications à la liste des Activités admissibles présentées à l'annexe B. Ces modifications seront effectuées conformément aux modalités prévues à la présente Entente.

6. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

6.1. VÉRIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Le Canada peut, à sa discrétion, effectuer un audit à la présente Entente, à ses frais, concernant l'utilisation de sa contribution conformément à la présente entente. À ces fins, le Québec s'engage à permettre l'audit des comptes et registres par le Canada lorsqu'il a reçu un préavis raisonnable.
- b) Le Québec convient de fournir au Canada tous les rapports de vérification pertinents qu'il effectue en temps normal.
- c) Les Parties s'engagent à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute vérification effectuée.

6.2. ÉVALUATION

Le Québec pourrait être invité à participer à l'évaluation du Programme. Si le Québec est invité, le Québec convient de fournir au Canada des renseignements de nature publique sur les Activités admissibles réalisées pendant la durée de l'Entente de façon à ce que le Canada puisse effectuer à ses frais une évaluation du Programme.

6.3. CONSERVATION DE L'INFORMATION

Le Québec s'assurera de conserver des registres et des comptes financiers exacts et en bonne et due forme, incluant sans toutefois s'y limiter, des Contrats, des factures, des déclarations, des reçus et des documents justificatifs relatifs aux Activités admissibles, pendant au moins six (6) ans après la fin de l'Entente.

6.4. ACCÈS

Le Québec veillera à ce que le Canada et ses représentants désignés aient accès, sur demande, dans un délai raisonnable et sans frais à tous les comptes, documents financiers et autres documents d'appui requis aux fins de la vérification en conformité avec les dispositions de la présente Entente.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Toute propriété intellectuelle découlant des Activités admissibles appartient au Québec.
- b) Le Québec obtiendra, au besoin, les autorisations requises de tierces parties pouvant posséder les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant les Activités admissibles. Le Canada n'assumera aucune responsabilité relativement à des revendications formulées par toute tierce partie concernant de tels droits et l'Entente.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1. Les Parties se tiendront informées de toute question qui pourrait être litigieuse par la communication de renseignements et s'efforceront de résoudre, de bonne foi, tout différend potentiel.

- 8.2. S'il survient une question litigieuse, les Parties l'examineront de concert et s'efforceront de résoudre de bonne foi tout différend potentiel dès que possible et dans tous les cas dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis portant sur une question litigieuse.
- 8.3. Dans les cas où les Parties ne s'entendent pas sur un règlement, elles pourront examiner d'autres modes de règlement des différends disponibles pour résoudre le différend.
- 8.4. Tout paiement relatif à un différend ainsi que les obligations corrélatives seront suspendus, temporairement, jusqu'à ce que le différend soit réglé.

9. DÉFAUT

Le non-respect par le Québec d'une ou plusieurs des modalités substantielles de la présente Entente représente un défaut.

9.1. DÉCLARATION DE LA MISE EN DÉFAUT

Le Canada peut déclarer le Québec en défaut de l'Entente si le Canada informe le Québec du cas de défaut et le Québec n'a pas remédié au cas de défaut, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, ou n'a pas démontré à la satisfaction du Canada qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier au cas de défaut, et qu'il en a avisé le Canada.

9.2. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

En cas de défaut au titre de la présente Entente, le Canada peut, hormis les Dépenses admissibles au moment de la déclaration de la mise en défaut, suspendre ou mettre fin à toute obligation du Canada de verser ou de continuer à verser une contribution financière dans le cadre de la réalisation de Activités admissibles ou résilier l'Entente.

10. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

10.1. DÉFINITION DE « PERSONNE »

Dans cet article, le terme « personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Québec, une tierce partie, une personne morale, ou toute autre entité juridique, et leurs cadres, préposés, employés ou mandataires.

10.2. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Canada, ses cadres, préposés, employés ou mandataires ne seront tenus responsables de dommages-intérêts contractuels ou extracontractuels ou autres, en ce qui concerne :

- a) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne;
- b) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en lien avec la présente Entente ou les Activités admissibles.

10.3. INDEMNISATION

En tout temps, le Québec indemnifiera et tiendra à couvert de toute responsabilité le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, mandataires, contre toutes les actions, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures, que soit de nature contractuelle, extracontractuelle ou autre, intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par tout préjudice corporel ou moral, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte pécuniaire ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou des Activités admissibles, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. MODIFICATIONS

La présente Entente, y compris ses annexes, ne peut être modifiée que par écrit avec l'accord des Parties et l'obtention des autorisations requises.

11.2. RECONNAISSANCE PUBLIQUE

- a) Le Québec reconnaîtra la contribution du Canada dans toutes les affiches et dans toutes les communications avec le public produites dans le cadre de la réalisation des Activités admissibles ou de l'Entente, et ce, de manière concertée, acceptable pour les Parties et en représentant de façon équitable les contributions des Parties.
- b) Le Québec reconnaît que son nom, le montant accordé par le Canada, la nature générale des activités et tout rapport produit par le Canada, notamment en matière d'évaluation ou de vérification du Programme relativement à la présente Entente peut être rendu public par le Canada.

11.3. LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR

- a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, en respect des accords de commerce en vigueur, et de toutes les dispositions législatives applicables en matière de travail, d'environnement et de droits de la personne.
- b) La présente Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

11.4. LOBBYISMES

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment *la Loi sur le lobbying* (Canada) et *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

11.5. INTÉRÊTS PAYABLES SUR LA CRÉANCE DE LA COURONNE FÉDÉRALE

Les sommes dues par le Québec à la Couronne fédérale ne porteront pas d'intérêt conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (fédéral).

11.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun ancien fonctionnaire, fonctionnaire actuel, ni titulaire d'une charge publique à qui s'applique toute loi, toute ligne directrice, tout code ou toute politique du Canada ou du Québec en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la présente Entente, à moins que la prestation ou la réception de ces avantages ne soit conforme à ces lois, lignes directrices, politiques et codes. Si une telle situation survient, la Partie qui en est informée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

11.7. AUCUN MANDAT, AUCUN PARTENARIAT, AUCUNE COENTREPRISE, ETC.

Aucune disposition de la présente Entente, ni action des Parties n'établit, ni n'est censée établir, un partenariat, une coentreprise, une entente mandant-mandataire ou une relation employeur-employé de quelque façon ou à quelque fin que ce soit entre le Canada et le Québec ou entre le Canada et une Tierce partie. Chaque Partie convient de ne pas se représenter elle-même, y compris dans le cadre d'une entente avec une Tierce partie, comme un partenaire, un employé ou un mandataire de l'autre Partie.

11.8. AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée de façon à autoriser une personne, y compris une Tierce Partie, à conclure un contrat ou à contracter des obligations au nom de l'une ou l'autre Partie ou à agir à titre de mandataire de l'une ou l'autre Partie. Le Québec prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toute entente conclue entre le Québec et une Tierce Partie comporte une telle disposition.

12. AVIS

12.1. Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire d'une Partie :

Canada :

M. Jonathan Farley
Directeur
Programme d'infrastructure et de transport
Transport Canada
330 rue Sparks, 19^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
jonathan.farley@tc.gc.ca

Québec:

M. David Côté
Directeur général par intérim
Direction générale de la sécurité et du camionnage
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
David.Cote@transport.gouv.qc.ca

12.2. Un tel avis sera réputé reçu par le destinataire :

- i. lorsque celui-ci aura reçu le document par le destinataire s'il s'agit d'un document remis en mains propres;
- ii. lorsque celui-ci aura reçu la confirmation de réception du document par le destinataire s'il s'agit d'un document envoyé par le courrier ou par courriel ;
- iii. lorsque celui-ci aura signé l'accusé de réception en cas de courrier recommandé ou de transmission par messenger.

12.3 Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

13. SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la sous-ministre adjointe, Programmes, et au nom du gouvernement du Québec par le sous-ministre des Transports ainsi que par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC



Par : Anuradha Marisetti Nicole Girard
Sous-ministre adjointe intérimaire,
Programmes, Transports Canada



Par : Patrick Dubé
Sous-ministre des Transports

le 22 juin 2021

Date

12 mai 2021

Date

Par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

Date

13. SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la sous-ministre adjointe, Programmes, et au nom du gouvernement du Québec par le sous-ministre des Transports ainsi que par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

Par : Anuradha Marisetti
Sous-ministre adjoint, Programmes,
Transports Canada

Par : Patrick Dubé
Sous-ministre des Transports

Date

Date



Par : Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

2021-05-05

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

ANNEXE A.1 : DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les Dépenses admissibles doivent :

- a) être directement liées aux Activités admissibles;
- b) être engagées et payées entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2025; et
- c) consister en les catégories de dépenses suivantes :
 - Services professionnels;
 - Documents de communication et de sensibilisation auprès du public;
 - Voyages incluant des coûts liés à l'hébergement, aux repas et aux taxis ;
 - Formation (notamment l'achat ou la location pour la formation) et adhésion à l'Alliance pour la sécurité des véhicules commerciaux;
 - Ordinateurs et informatique;
 - Location, utilisation et réparation de l'équipement;
 - Coûts administratifs (notamment salaires, avantages, documents et fournitures de bureau, impression et distribution de formulaires, de brochures, etc.);
 - Coûts législatifs et juridiques;
 - Toute autre dépense engagée par le Québec qui est selon le Canada directement liée à réalisation des Activités admissibles et/ou aux objectifs de celles-ci.

ANNEXE A.2 : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes seront considérées comme non admissibles à des fins de remboursement, et ne seront donc pas considérées dans le calcul des Dépenses admissibles totales liées aux Activités admissibles :

- Achat de terrains, d'édifices et de véhicules;
- Coûts se rattachant à la taxe de vente du Québec, à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée qui donnent droit au Québec à un remboursement de taxe;
- Voyages en dehors de l'Amérique du Nord;
- Toute dépense de voyage et frais de séjour qui excèdent les montants permis en vertu de la Directive sur les voyages du Conseil national Mixte en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente entente et disponible au lien suivant : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>
- Coûts non inclus dans les Dépenses admissibles.

ANNEXE B – ACTIVITÉS ADMISSIBLES

ANNEXE B.1 : DESCRIPTION

Objectif :

Le Code canadien de sécurité (CCS) a pour objectif d'établir des cadres, normes, politiques, programmes et activités de sensibilisation cohérents au niveau pancanadien pour réduire les collisions, les blessures et les décès sur la route, tout en encourageant l'utilisation sûre et efficace de technologies innovantes, en encourageant l'harmonisation et la croissance économique.

Activités :

Les Activités admissibles présentées ci-bas regroupent des activités que le Québec entend effectuer en conformité avec le Code canadien de sécurité et la *Loi sur les transports routiers* (L.R.C., 1985, ch. 29 (3^e suppl.)) dans le but d'améliorer la sécurité des routes, des usagers et des véhicules automobiles au Canada.

Période couverte :

Les Activités admissibles sont réalisées entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2025.

Norme 7 du CCS – Profil des conducteurs et des transporteurs

- Attribuer une valeur à toutes les condamnations et inspections ainsi qu'à tous les accidents à déclaration obligatoire selon la gravité relative des événements et les intégrer dans le profil du transporteur.
- Transmettre au gouvernement d'origine des données relatives à la sécurité qui se rapportent à des transporteurs routiers se trouvant à l'extérieur du Québec.
- Recueillir des données d'événements relatives à la sécurité qui proviennent d'autres gouvernements d'origine et les insérer dans le profil des transporteurs routiers.
- Inclure les cinq niveaux d'inspection de l'Alliance sur la sécurité des véhicules commerciaux (ASVC) dans le profil du transporteur routier.

Norme 12 du CCS – Inspection sur route en vertu de l'ASVC

- Le gouvernement d'origine a payé ses droits et est un membre en règle de l'ASVC.

Norme 14 du CCS – Cotes de sécurité

- Émettre des certificats d'aptitude à la sécurité aux entreprises extraprovinciales de transport par autobus et par camion du gouvernement d'origine et attribuer à chacune d'entre elles un numéro d'identification unique en vertu du CCS.
- Inclure les camions dans le régime de cotes de sécurité si le poids brut à l'immatriculation du véhicule est supérieur ou égal à 4 500 kg.
- Inclure les autobus dans le régime de cotes de sécurité si la capacité est de plus de 10 personnes, y compris le conducteur.
- Veiller à ce que les entreprises extraprovinciales de transport par autobus et par camion fassent l'objet d'une vérification en entreprise avant qu'elles ne reçoivent une cote « satisfaisant ».
- Attribuer les quatre cotes de sécurité (satisfaisant non vérifié, satisfaisant, conditionnel, insatisfaisant) aux transporteurs.
- Intervenir lorsque le transporteur ne satisfait pas aux exigences en matière d'assurances minimales.

Norme 15 du CCS – Vérification en entreprise

- Mener des vérifications en entreprise conformément à la norme 15 du CCS qui peuvent être quantifiables à partir de critères de réussite ou d'échec.

ANNEXE B.2 : Contribution du Canada

Activités admissibles	Contribution du Canada	Exercice financier
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	3 742 360 \$	2015-2016 à 2019-2020
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	748 472 \$	2020-2021
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	748 472 \$	2021-2022
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	748 472 \$	2022-2023
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	748 472 \$	2023-2024
SÉCURITÉ DES TRANSPORTEURS ROUTIERS – MISE EN ŒUVRE UNIFORME DES NORMES DU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ	748 472 \$	2024-2025
TOTAL	7 484 720 \$	2015-2025

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

ANNEXE C.1 : RAPPORT D'ÉTAPE

Le Québec soumettra un rapport d'étape annuel. Le rapport d'étape sera présenté sous la forme du présent tableau, lequel contient les données provenant des « sources » énumérées ci-dessous.

	DONNÉES SIGNALÉES	SOURCE DE DONNÉES
1.	Nombre total de nouveaux certificats d'aptitude à la sécurité délivrés aux transporteurs routiers extraprovinciaux de transport par autobus au cours de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Système de cote de sécurité
2.	Nombre total de nouveaux certificats d'aptitude à la sécurité délivrés aux transporteurs routiers extraprovinciaux de transport par camion au cours de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Système de cote de sécurité
3.	Nombre total de certificats d'aptitude à la sécurité en vigueur que possèdent les transporteurs routiers extraprovinciaux de transport par autobus à la fin de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis, par catégorie de cote de sécurité (satisfaisant non vérifié, satisfaisant, conditionnel, insatisfaisant).	Système de cote de sécurité
4.	Nombre total de certificats d'aptitude à la sécurité en vigueur que possèdent les transporteurs routiers extraprovinciaux de transport par camion à la fin de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis, par catégorie de cote de sécurité (satisfaisant non vérifié, satisfaisant, conditionnel, insatisfaisant).	Système de cote de sécurité
5.	Nombre total de certificats d'aptitude à la sécurité en vigueur que possèdent les transporteurs routiers intraprovinciaux à la fin de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Système de cote de sécurité
6.	Nombre total d'accidents à déclaration obligatoire, de condamnations et d'inspections qui ont été transmis par voie électronique grâce à l'échange d'information sur les transporteurs au cours de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Rapports du Système d'échange interprovincial de dossiers (SIED)
7.	Nombre total d'accidents à déclaration obligatoire, de condamnations et d'inspections qui ont été reçus par voie électronique grâce à l'échange d'information sur les transporteurs au cours de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Rapports du SIED
8.	Nombre total de vérifications en entreprise (conformément à la norme no. 15 du CCS) des transporteurs routiers extraprovinciaux au cours de l'exercice financier où les travaux ont été accomplis.	Profils des transporteurs, base de données sur la vérification des installations
9.	Nombre total d'inspections de l'ASVC réalisées, des niveaux 1 à 5, au cours de l'exercice financier.	Profils des transporteurs, base de données sur l'inspection de l'ASVC
10.	Nombre total de condamnations enregistrées au cours de l'exercice financier et comprises dans les profils des transporteurs, présentées par code d'équivalence (d'après le tableau d'équivalences des condamnations) du CCATM.	Profils des transporteurs
11.	Nombre total (équivalent temps plein) d'employés internes responsables de l'application qui se consacrent aux inspections de l'ASVC.	Dossiers des gouvernements d'origine
12.	Nombre total (équivalent temps plein) d'employés internes responsables de l'application qui se consacrent à la réalisation des vérifications en entreprise.	Dossiers des gouvernements d'origine.

ANNEXE C.2 : RAPPORT FINAL

Le Québec présentera un rapport final au Canada dans le cadre de la réclamation finale. Le rapport final comprendra:

- a) une description générale des principales Activités admissibles réalisées, y compris toute modification apportée aux activités;
- b) le rapport d'étape annuel pour la dernière année, dans le format convenu à l'annexe C.1;
- c) une ventilation des Dépenses admissibles réclamées dans la présente Entente pour la réconciliation finale des Dépenses admissibles.

ANNEXE D – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LES RÉCLAMATIONS

ANNEXE D.1 : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LA RÉCLAMATION ANNUELLE

Eu égard à l'Entente conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports et le gouvernement du Québec (ci-après le « Québec »), représenté par _____ (nom), concernant les Activités admissibles dans le cadre du programme de paiements de transfert de sécurité routière (ci-après l'« Entente »).

Je, _____ (Nom), de la ville de _____, (Québec), déclare ce qui suit :

1. J'assume la fonction de _____ auprès du Québec et ai à ce titre pris connaissance des énoncés exposés dans la présente déclaration et estime que celle-ci est véridique.
2. Je suis dûment autorisé par le Québec à remettre le présent Certificat.
3. J'ai lu et compris l'Entente et la réclamation finale du Québec en date du même jour que le présent certificat. Je suis au courant des activités et affaires du Québec, et j'ai fait les examens ou mené les enquêtes nécessaires avant de remettre ce certificat et pour m'assurer que l'information qu'il contient est vraie et exacte.
4. Les dépenses réclamées consistent de Dépenses admissibles conformément à l'Entente.
5. Les Activités admissibles telles que définies dans l'Entente ont été réalisées.

En date du _____ 20__

Signature

Dûment autorisé